

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

~~~~~  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 23 juin 2008**  
~~~~~

Aménagement de la place Etienne Sanier à Aniane
(maîtrise d'ouvrage déléguée – Opération Grand site)
Transfert de maîtrise d'ouvrage Département – Communauté de communes

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 juin 2008, Salle du Conseil, au siège de la Communauté de communes, à Gignac, sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes

Etaient présents ou représentés : **Etaient Présents :** M. VILLARET Louis - M. JOVER Jean-Marcel - Mme BARRAL Hélène - M. DONNADIEU Jacques - M. CABELLO Gérard - M. CARCELLER Claude - M. SAINTPIERRE Michel - M. BONNAFOUS Claude - M. BERTOLINI Jean-Pierre - M. DOUYSSSET Bernard - M. CABLAT David - M. CADARS Cyrille - M. CADILHAC Jean-François - M. CAUMEL Bernard - Mme COMBES Caroline - M. CORBEAU Eric - Mme DEJEAN Anne-Marie - M. DELIEUZE Pascal - M. DURET Jean-Pierre - M. FABRE Jean - M. GABAUDAN Jean-Pierre - Mme GALVEZ Fabienne - M. GASTAN François - M. GREZES Frédéric - M. HENRY Marc - M. JEREZ Bernard - M. LAMONT Didier - M. LASSALVY Christian - M. LECOMTE Olivier - M. MARC Jean-Claude - M. PECHIN Jean-Pierre - M. POUJOL Robert - M. RODIER Bruno - M. SIEGEL Robert - M. TREMOULET Bernard - M. VAN-RUYSKENSVELDE Jean-Pierre - M. YVANEZ André
M. GALABRUN Jacky donne procuration à M. VILLARET Louis - M. SIDERIS André donne procuration à Mme DEJEAN Anne-Marie

Absents ou excusés : **Absents ou excusés :** Mme BEDES Marie-Claude - M. DEJEAN Maurice - Mme DELONCA Hélène - M. REQUIRAND Daniel - M. TOURET Jean-Louis - Mme VAILHE-SIBERTIN-BLANC Marie-Agnès - M. PALOC Eric - M. RUIZ Jean-François - Mme CONSTANT Agnès - Mme CALVIGNAC Brigitte - Mme CONTRERAS Sylvie - M. PIERRUGUES Georges - M. VENTURE Jean-Pierre

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Sur le rapport du Président,

Vu l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Aniane du 28/03/2005 qui a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement de la place Etienne Sanier à la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11/04/2005 qui accepte la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement de la place Etienne Sanier à Aniane,

Le quorum étant atteint,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil décide, à l'unanimité :

- **de solliciter** le département dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n°32 sur l'emprise de l'opération de requalification du Boulevard Saint Jean,
- **d'approuver** le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage jointe à cette délibération
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier jusqu'à son terme

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
Département – Communauté de communes
pour l'aménagement de la place Etienne Sanier à Aniane**

**Vu pour être annexé à la délibération n°65-2008 du Conseil
communautaire du 23 juin 2008,**

Le Président,

Louis VILLARET

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux routiers sur la route départementale n°32 à Aniane

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du conseil général de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du

ci-après dénommé **le Département**

D'une part,

Et

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, représentée son Président, Monsieur Louis Villaret, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du

ci-après dénommée **la Communauté de communes**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 11 avril 2005, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault a décidé d'engager l'aménagement de la place Etienne Sannier et de ses abords sur le territoire de la commune d'Aniane. Ces aménagements correspondent à la section de la RD 32 située entre les PR 20+450 et 20+550.

Eu égard à la compétence communautaire en matière de mise en valeur des sites touristiques de son territoire et à la localisation de l'opération sur le domaine public départemental ainsi qu'à l'intérêt partagé par le Département et la Communauté de communes à la réalisation de l'aménagement de la RD 32 entre les PR 20+450 et 20+550, le Département a décidé, par délibération en date du, de désigner la Communauté de communes comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement de la RD 32 entre les PR 20+450 et 20+550, en application de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

Les travaux d'aménagement de la RD 32 entre les PR 20+450 et 20+550 consistent en l'élargissement et la réfection des trottoirs, la modification des accès à la place, la démolition et reconstruction de la chaussée de la RD 32, la rénovation de l'éclairage et la pose de mobiliers urbains pour réaliser un aménagement de sécurité. Cette réalisation s'élève à un montant prévisionnel de 1 027 056,60 € HT, soit 1 228 359,69 € TTC.

La Communauté de communes assure en intégralité le financement de l'opération.

Il est rappelé que la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage départementale à la Communauté de communes impose à cette dernière d'assurer seule les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage de l'opération et notamment de procéder, dans le respect des règles du Code des marchés publics, à la désignation du titulaire du marché de travaux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, de désigner la Communauté de communes maître d'ouvrage de l'opération de travaux dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

2.1 : Les travaux d'aménagement de la RD 32 entre les PR 20+450 et 20+550 consistent en l'élargissement des trottoirs, la modification des accès à la place, la démolition et reconstruction de la chaussée de la RD 32, la rénovation de l'éclairage et la pose de mobiliers urbains pour réaliser un aménagement de sécurité.

Le programme détaillé de l'opération définie par le Département figure à l'annexe 1 de la présente convention.

2.2 : L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 1 027 056,60 € HT, soit 1 228 359,69 € TTC.

2.3 : La Communauté de communes s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de l'opération, le Département estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, ou que la survenance de sujétions techniques imprévues se ferait jour, un avenant à la présente convention devra être conclu, ceci avant que la Communauté de communes ne mette en œuvre les travaux supplémentaires.

En cas de non-respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération du fait de la Communauté de communes, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 13 sans exclusive d'une action contentieuse en paiement de dommages et intérêts et permettant la démolition des ouvrages construits non conformes.

Article 3 – Mode de financement

La Communauté de communes s'engage à assurer en intégralité le financement de l'opération sur la RD 32 telle que décrite à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 4 - Délais

4.1 : La Communauté de communes s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du Département au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Il est précisé que la mise de l'ouvrage à disposition du Département par la Communauté de communes n'emporte pas remise de l'ouvrage telle que prévue à l'article 10 de la présente convention.

4.2 : Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Communauté de communes ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la remise de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

4.3 : Pour l'application de l'article 11 de la présente convention, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la Communauté de communes, devra s'effectuer dans le délai de 2 mois suivant la réception de l'ouvrage.

Article 5 – Personne habilitée à engager la Communauté de communes

Pour l'exécution des missions confiées à la Communauté de communes, celle-ci sera représentée par son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Communauté de communes pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la Communauté de communes, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit en son nom et pour son propre compte.

Article 6 – Contenu de la maîtrise d'ouvrage assurée par la Communauté de communes

6.1 : Pendant la durée de l'opération de travaux la Communauté de communes s'engage à assurer les missions suivantes :

1 : Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé conformément aux prescriptions du Département.

2 : Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages.

3 : Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, fournisseurs, de l'assistance au maître d'ouvrage, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

4 : Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :

- versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
- réception des travaux.

5 : Gestion financière et comptable de l'opération.

6 : Gestion administrative.

7 : Gestion du pré-contentieux à travers toutes sortes de réclamations.

8 : Action en justice

6.2 : Le détail des missions mentionnées à l'article 6.1 de la présente convention est précisé à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 7 – Contrôle financier et comptable

7.1 : Le Département et ses agents pourront demander à tout moment à la Communauté de communes la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2 : Pendant toute la durée de la convention, la Communauté de communes transmettra tous les mois au Département un compte rendu comptable de l'avancement de l'opération.

Le Département doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Département est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par la Communauté de communes. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du maître d'ouvrage désigné conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, la Communauté de communes ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Département et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant.

7.3 : En fin de mission, conformément à l'article 11, la Communauté de communes établira et remettra au Département un bilan général de l'opération qui comportera le détail par poste de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives ainsi que la possession de toutes ces pièces justificatives.

7.4 : Le bilan général deviendra définitif après accord du Département.

Article 8 – Contrôle administratif et technique

8.1 : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté de communes s'engage à appliquer les règles du Code des marchés publics.

Le choix des titulaires des contrats à passer par la Communauté de communes relève de la seule Communauté de communes.

Il est précisé que la rédaction des dits contrats devra tenir compte des différentes dispositions de la convention objet des présentes.

Les parties conviennent :

- d'une part, que les dispositions particulières du règlement interne de la Communauté de communes en matière de commande publique s'appliqueront ;
- et d'autre part, que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour choisir les différents prestataires et entreprises sera celle de la Communauté de communes.

8.2 : Validation du projet par le Département et contrôle de l'exécution des travaux

8.2.1 : La phase « Etudes » de réalisation de l'ouvrage devra impérativement faire l'objet d'une validation du Département préalable à tout commencement d'exécution des travaux. Dans le cadre de ces études, le maître d'œuvre de la Communauté de communes devra se conformer aux prescriptions techniques reportées à l'annexe 1 de la présente convention.

8.2.2 : La direction de l'exécution des travaux (D.E.T.) est assurée par le maître d'œuvre de la Communauté de communes. Elle commence à la notification du marché à l'entrepreneur. La réalisation devra être conforme aux prescriptions du Département qui conserve un droit de regard et de contrôle sur les prestations. Toute modification doit faire l'objet d'une validation préalable par le Département.

8.2.3 : Les contrôles et vérifications effectués par le maître d'œuvre de la Communauté de communes, et leurs résultats, devront être précisés sur les comptes rendus de réunion de chantier. Ils porteront notamment sur :

- le niveau de portance et l'altimétrie de la plate-forme support de terrassement (PST)
- la nature et les fiches « produit » ou d'homologation de tout matériau livré sur le chantier
- le compactage et l'épaisseur de chaque couche de chaussée
- les formulations des bétons, couches d'accrochage, graves bitumes et bétons bitumeux
- le respect des prescriptions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et des normes françaises et européennes.

8.2.4 : Quelques phases devront faire l'objet d'une validation particulière de la part du Département, après communication des résultats obtenus, notamment :

- les dispositions constructives particulières sur chaussée
- la réception du fond de forme et des couches de grave non traitée (GNT)
- l'implantation des équipements de sécurité et de la signalisation
- visite des ouvrages avant les opérations préalables à la réception (OPR) telle que définie à l'article 8.3 de la présente convention.

8.2.5 : La Communauté de communes s'assurera que son maître d'œuvre veille à la sécurité des usagers et au respect permanent des protections et de la signalisation mise en place par l'entreprise, qui devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) du Ministère de l'Équipement du Logement et des Transports.

Pour toute phase entraînant une modification de la circulation, le maître d'œuvre de la Communauté de communes avertira, au moins quinze jours avant, le Département qui prendra l'arrêté de circulation ad hoc.

8.2.6 : La Communauté de communes s'assurera que son maître d'œuvre :

- invite le Département à chaque réunion où des travaux sur le domaine public départemental seront concernés,
- respecte et fait respecter les différentes phases de validation définies à l'article 8.2 de la présente convention (points critiques, points d'arrêts, ...),
- fait procéder à tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- veille à la mise en œuvre et au respect du plan d'assurance qualité (PAQ),
- veille au respect des normes de sécurité et des règles de l'art,
- fait établir les plans de récolement en fin de travaux conformément au cahier des charges du Département,

- remet au Département le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO),
- transmet au Département tous les comptes rendus de réunion de chantier,
- propose la réception des travaux après accord du Département sur les opérations préalables à la réception (OPR) conformément à l'article 8.3 de la présente convention.

8.3 : Accord sur la réception des ouvrages

La Communauté de communes est tenue d'obtenir l'accord préalable et express du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Communauté de communes selon les modalités suivantes :

8.3.1 : Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976, modifié), la Communauté de communes organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront ladite Communauté de communes, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

8.3.2 : La Communauté de communes s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. La Communauté de communes transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision dans les vingt jours suivant la réception des propositions de la Communauté de communes.

8.3.3 : La Communauté de communes établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire, copie en sera notifiée au Département.

8.3.4 : La réception emporte transfert à la Communauté de communes de la garde des ouvrages. La Communauté de communes en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 9 – Responsabilité du maître d'ouvrage désigné

9.1 : En tant que maître d'ouvrage désigné, la Communauté de communes sera responsable au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des opérations de travaux et des missions de maîtrise d'œuvre et plus particulièrement en ce qui concerne la coordination des travaux et le respect des règles de sécurité sur le chantier.

9.2 : D'autre part, il est rappelé que la Communauté de communes en tant que maître d'ouvrage désigné est seule débitrice envers les titulaires des marchés au titre de son obligation financière vis à vis des mêmes titulaires.

Article 10 – Remise des ouvrages construits

Les ouvrages sont remis au Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux à condition que la Communauté de communes ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Article 11 – Achèvement de la mission de la Communauté de communes

11.1 : La mission de la Communauté de communes prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente convention.

11.2 : Le quitus est délivré à la demande de la Communauté de communes après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;

- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Département.

11.3 : Le Département doit notifier sa décision à la Communauté de communes dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

11.4 : Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la Communauté de communes et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Communauté de communes est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 12 – Garantie décennale

La Communauté de communes s'engage à prévoir dans le cahier des clauses administratives particulières des marchés de travaux relatifs à la réalisation des ouvrages routiers la mention selon laquelle les différents titulaires garantissent au plan décennal le Département, en tant que propriétaire desdits ouvrages, une fois réalisés et ce conformément à l'article 1792 du Code civil.

Article 13 – Résiliation

13.1 : Si la Communauté de communes est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention de plein droit sans indemnité pour la Communauté de communes.

13.2 : Dans le cas où le Département ne respecterait pas ses obligations, la Communauté de communes, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité.

13.3 : Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté de communes la résiliation de plein droit peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

13.4 : Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Dès notification de la décision de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Communauté de communes et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la Communauté de communes doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Il indique enfin le délai dans lequel la Communauté de communes doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

Article 14 – Dispositions diverses

14.1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Communauté de communes et prend fin après la délivrance du quitus à la Communauté de communes dans les conditions de l'article 11 de la présente convention.

14.2 : Assurances

La Communauté de communes devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au Département la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.3 : Capacité d'ester en justice

La Communauté de communes pourra agir en justice pour son propre compte jusqu'à la délivrance du quitus, mentionné à l'article 11 de la présente convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Communauté de communes devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale ne relève pas de la Communauté de communes.

Article 15 – Litiges- Election de domicile

En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile au 1000 rue d'Alco 34 087 Montpellier Cedex 4 et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault fait élection de domicile à Parc d'Activité de Camalocé BP15 34 150 Gignac.

Article 16 – Annexes à la convention

La présente convention comporte deux annexes :

- Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération
- Annexe 2 : Missions de la Communauté d'agglomération

Fait à Montpellier, le
(en deux exemplaires)

**Pour la Communauté de la Vallée de l'Hérault,
Le Président**

**Pour le Département de l'Hérault,
Le Président du conseil général**

Louis Villaret

André Vezinhet

Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault a entrepris en maîtrise d'ouvrage l'aménagement de la place Etienne Sannier et de ses abords, sur le territoire de la commune d'Aniane.

Les travaux envisagés par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault consistent en l'élargissement des trottoirs, la modification des accès à la place, la démolition et reconstruction de la chaussée de la RD 32, la rénovation de l'éclairage et la pose de mobiliers urbains pour réaliser un aménagement de sécurité.

La démolition des bordures existantes, la modification des caniveaux, et la reprise des trottoirs permettent de maintenir le gabarit existant. La chaussée existante sera décaissée jusque la couche de fondation en grave non traitée (GNT), le fond de forme fera l'objet d'un réglage et compactage avant reconstruction comme suit :

- 16 cm de couche de base en enrobés à module élevée (EME 0/20) ;
- 6 cm de couche de roulement en enrobés à module élevé (BBME 0/10) ;

Les travaux comprennent également l'ensemble des prestations de finitions (reprise des seuils, pose de bordures, pose de caniveaux, signalisation verticale et horizontale, mobilier urbain et assainissement).

Il est rappelé que l'ensemble des travaux routiers est à la charge de la Communauté de communes dans le cadre de la présente convention.

La mission de la Direction de l'Exécution des Travaux (D.E.T.) de ces travaux est assurée par le maître d'œuvre de la Communauté de communes.

Le maître d'œuvre a pour mission la réalisation des prestations conformément aux prescriptions du Département. Tout changement ou modification devra faire l'objet d'une validation préalable du Département.

Annexe 2 : Missions de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

Art. 1 – Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé

L'organisation générale de l'opération et notamment :

- définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact...);
- définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination...);
- définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats;
- définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

Art. 2 – Choix, signature et gestion du contrat d'assurance de dommages (ou police unique de chantier)

Et notamment :

- établissement du dossier de consultation;
- choix de la procédure et de calendrier de consultation;
- lancement de la consultation;
- organisation matérielle de la réception des offres et de leur analyse- secrétariat de la commission éventuelle;
- choix du futur titulaire;
- notification de la décision de choix aux candidats;
- mise au point du contrat avec le candidat retenu;
- établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente;
- signature et notification du contrat;
- gestion du contrat;
- paiement des primes;
- établissement et remise au Département du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat.

Art. 3 – Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, fournisseurs et contrôles ou assistance au maître d'ouvrage

Et notamment :

- définition du mode de dévolution des travaux et fournitures;
- vérification, mise au point des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs;
- choix des procédures et calendriers de consultations;
- envoi des dossiers de consultation;
- organisation matérielle de la réception et du jugement des offres;
- choix des titulaires;
- notification de la décision aux candidats;
- mises au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus;
- établissement des dossiers nécessaires au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente;
- choix des contrôles techniques et assistance au maître d'ouvrage.

Art. 4 – Signature et gestion des marchés de travaux, fournitures et services, versement des rémunérations correspondantes / Réception des travaux

Et notamment :

- signature et notification des marchés de travaux, fournitures et services ;
- demande des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- décisions de gestion des marchés de prestation ;
- règlement des avenants éventuels ;
- transmission des projets d'avenants aux organismes de contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) ;
- signature et notification des avenants ;
- organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- transmission au Département pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- après accord du Département, décision de réception et notification aux intéressés ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification des décomptes finaux ;
- règlement des litiges éventuels ;
- versement de la rémunération aux prestataires ;
- paiement des soldes ;
- établissement et remise au Département des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

Art. 5 – Gestion financière et comptable de l'opération

Et notamment :

- établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le Département ;
- actualisation périodique de l'échéancier et du plan de trésorerie de l'opération ;
- suivi et mise à jour des documents précédents et information mensuelle du Département conformément à l'article 7.2 de la présente convention ;
- transmission au Département pour accord en cas de modification de l'enveloppe financière telle que définie à l'article 2 de la présente convention ;
- conclusion des contrats de financement (prêts, subventions) – établissements des dossiers nécessaires ;
- établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au Département.

Art. 6 – Gestion administrative

Et notamment :

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, autorisation de construire ;
- permission de voirie ;
- occupation temporaire du domaine public ;
- commission de sécurité ;
- relations avec concessionnaires, autorisations ;
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet– Copie au Département ;
- suivi des procédures correspondantes et information du Département.

Art. 7 – Gestion du pré-contentieux

- réception des réclamations ;
- analyses et propositions de résolution amiable des litiges ;
- élaboration des protocoles transactionnels.

Art. 8 – Actions en justice

Actions en justice en cas de :

- litiges avec des tiers ;
- litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération dans les conditions fixées par l'article 14.3 de la présente convention.

11

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 68 le 26/06/2008
Publication le 26/06/2008
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Gignac, le 25/06/2008
Le Président de la Communauté de communes,
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes

Louis VILLARET